



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 61127

Texte de la question

M Serge Franchis attire l'attention de M le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la charge que supportent les caisses d'allocations familiales, de prestations indues versées et remises aux allocataires, du fait de la parution tardive des barèmes des aides au logement. En application des textes en vigueur, ces barèmes doivent être mis à jour avant le 15 mai pour l'aide personnalisée au logement et avant le 1er juillet pour les autres aides au logement, et ce pour une application au 1er juillet. Depuis une dizaine d'années, les barèmes sont publiés en retard : en 1991, le 10 novembre pour l'allocation logement et le 20 novembre pour l'aide personnalisée au logement. Dans l'intervalle qui sépare le 1er juillet de la date de parution des textes, les aides au logement sont payées sur la base des ressources actualisées et des anciens barèmes. De ce fait, certains locataires doivent attendre pendant plusieurs mois l'ajustement de leurs droits et un paiement sous forme de rappel. D'autres perçoivent des sommes indues dont ils se voient remettre le montant. La masse financière des remises de prestations réglées à tort serait de l'ordre de 160 millions de francs. Il demande si des dispositions sont envisagées pour mettre fin à ces errements qui laissent entrevoir un laxisme de l'administration et pesent sur la gestion des caisses d'allocations familiales.

Texte de la réponse

Reponse. - L'actualisation des barèmes de l'allocation de logement et de l'aide personnalisée au logement nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultations entre les différents départements ministériels concernés, conduite chaque année avec la plus grande diligence. Il convient de prendre en compte la complexité des éléments à analyser avant que n'intervienne la décision du Gouvernement, qui porte sur des masses financières considérables supportées pour l'essentiel par les budgets de l'Etat et de la sécurité sociale. Depuis plusieurs années, compte tenu des contraintes budgétaires, les barèmes des aides au logement qui nécessitent l'arbitrage du Premier ministre ne sont effectivement arrêtés qu'à une date postérieure au 1er juillet et les textes réglementaires sont pris dans les plus brefs délais. Dès que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et variables est connue, la Caisse nationale d'allocations familiales et les organismes et services liquidateurs en sont immédiatement informés. En 1992, à la suite notamment de l'action du ministère des affaires sociales et de l'intégration et du secrétariat d'Etat chargé de la famille pour réduire le retard, la décision a été prise un mois plutôt qu'en 1991 et le conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales a été saisi des textes réglementaires nécessaires dès le 14 août dernier. En outre, soucieux de ne pas pénaliser les familles allocataires, le Gouvernement a décidé, cette année comme les précédentes, de ne pas procéder au recouvrement des indus nés de la parution tardive des barèmes. Les instructions nécessaires sont données à cet effet aux organismes débiteurs de prestations familiales.

Données clés

Auteur : [M. Franchis Serge](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61127

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 août 1992, page 3782